

Cahier de prescriptions de sécurité (CPS)

ÉTAPE 1

Le maire élabore le CPS en collaboration étroite avec l'exploitant / propriétaire (Article R125-15 du code de l'environnement)

ÉTAPE 2

Le maire transmet le CPS au Bureau de la Prévention et de la Protection Civile (Direction des Sécurités à la préfecture) pour examen pref-sidpc-contact@charente-maritime.gouv.fr

ÉTAPE 3

Le BPPC réalise un pré-examen du CPS et sollicite, si nécessaire, sa complétude

ÉTAPE 4

Le CPS est examiné, en salle ou lors d'une visite du terrain, par la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes. La sous-commission émet un avis accompagné de prescription(s).

ÉTAPE 5

Le BPPC transmet à la mairie le procès-verbal établi à l'issue de la sous-commission.

ÉTAPE 6

Le maire notifie au camping l'avis de la sous-commission et les prescriptions à réaliser sous délai par **arrêté municipal**. Il peut autoriser la poursuite d'activité ou procéder à une fermeture administrative temporaire.

ÉTAPE 7

Le maire transmet une copie de l'arrêté municipal au BPPC

ÉTAPE 8

Le maire contrôle que le camping a levé les prescriptions et informe le BPPC de l'évolution des travaux

ÉTAPE 9

En cas d'avis défavorable de la sous-commission, le maire peut solliciter un réexamen du CPS. Dans ce cas, il doit envoyer au BPPC un CPS actualisé